D084206/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 mars 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 mars 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant lànnexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyantraniliprole présents dans ou sur certains produits



Bruxelles, le 20 mars 2023 (OR. en)

7586/23

AGRILEG 50 PESTICIDE 14

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne	
Date de réception:	17 mars 2023	
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil	
N° doc. Cion:	D084206/03	
Objet:	RÈGLEMENT (UE)/ DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyantraniliprole présents dans ou sur certains produits	

Les délégations trouveront ci-joint le document D084206/03.

p.j.: D084206/03

7586/23 mk

LIFE.3 FR



Bruxelles, le XXX PLAN/2022/1666 (POOL/E4/2022/1666/1666-EN.docx) D084206/03 [...](2023) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyantraniliprole présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR FR

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyantraniliprole présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de cyantraniliprole ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- En ce qui concerne le cyantraniliprole, une demande de tolérances à l'importation a été (2) introduite conformément à l'article 6, paragraphes 2) et 4), du règlement (CE) nº 396/2005 pour cette substance utilisée au Canada et aux États-Unis sur les pommes de terre, les légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux, les cucurbitacées à peau non comestible, les choux de Chine/Petsaï, les autres brassicées à feuilles, les laitues et salades, les épinards et feuilles similaires (à l'exception des épinards), les persils et les oléagineux secondaires (graines de lin, graines de pavot, graines de sésame, graines de moutarde, pépins de courges, graines de carthame, graines de bourrache, graines de cameline, graines de chanvre et graines de ricin). Le demandeur a présenté des données faisant valoir que les utilisations de cette substance sur ces cultures, telles qu'autorisées au Canada et aux États-Unis, entraînent des teneurs en résidus supérieures aux LMR établies dans le règlement (CE) nº 396/2005 et que le relèvement des LMR est nécessaire pour éviter toute entrave à l'importation de ces cultures dans l'Union. Une deuxième demande de modification des LMR existantes a été présentée en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 pour les abricots.
- (3) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces deux demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.
- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis un avis

_

JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

- motivé sur les LMR proposées². Elle a transmis cet avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et l'a rendu public.
- (5) En ce qui concerne le cyantraniliprole dans les abricots, les pommes de terre, les légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux, les cucurbitacées à peau non comestible, les choux de Chine/Petsaï, les autres brassicées à feuilles, les scaroles/endives à larges feuilles, les épinards et feuilles similaires (à l'exception des épinards) et les persils , l'Autorité a conclu qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques était nécessaire, étant donné que certaines informations sur la toxicité des produits de dégradation du cyantraniliprole dans les produits transformés n'étaient pas disponibles. Étant donné que l'Autorité a conclu que l'exposition des consommateurs à ces produits de dégradation est faible et que la marge de sécurité est importante, il convient de proposer de fixer les LMR établies par l'Autorité pour le cyantraniliprole dans tous ces produits.
- (6) En ce qui concerne le cyantraniliprole dans les laitues, l'Autorité a conclu qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait en ce qui concerne le choix de l'ensemble de données pour l'établissement des LMR. Sur la base des informations fournies par l'Autorité, il convient de proposer de fixer à 15 mg/kg la LMR pour le cyantraniliprole dans les laitues, sur la base des données relatives aux résidus sur les laitues non pommées.
- (7) En ce qui concerne toutes les autres modifications des LMR sollicitées par les demandeurs pour le cyantraniliprole, l'Autorité a conclu qu'il était satisfait à toutes les exigences relatives à l'exhaustivité des données communiquées et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de 27 groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Dans son évaluation, l'Autorité a pris en compte les données les plus récentes sur les propriétés toxicologiques de la substance concernée. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'a été démontré ni en cas d'exposition à long terme résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir cette substance, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.
- (8) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité ainsi qu'aux facteurs énumérés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 entrant en ligne de compte, les modifications de LMR proposées satisfont aux exigences fixées dans ledit article.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

.

Reasoned Opinion on the modification of the existing maximum residue level for apricots and setting of import tolerances for cyantraniliprole in various crops, EFSA Journal 2022;20(3):7219.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission La présidente Ursula VON DER LEYEN